

## **NE\_GERICHTE TA.1994.320 vom 7. Februar 1995**

NE Tribunal cantonal, 1995-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.1994.320](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1994.320)

FR: NE\_GERICHTE TA.1994.320 du 7 février 1995

IT: NE\_GERICHTE TA.1994.320 del 7 febbraio 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Dans leurs conclusions, les recourantes demandent que la décision entreprise soit annulée et qu'elles soient autorisées à maintenir le panneau publicitaire installé sur leur immeuble. Pour qu'il puisse être donné suite à cette dernière requête, il faudrait que l'état de la procédure le permette, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la seule question litigieuse examinée par les autorités inférieures a été celle de la concession exclusive accordée à la Société X.. Or, s'il appert au sens des considérants ci-dessus que le droit exclusif d'affichage accordé à cette société ne peut être opposé aux propriétaires d'immeubles privés, il reste néanmoins à déterminer si l'installation du panneau des recourantes peut être autorisée au sens de l'article 25 al.1 du règlement de police - règle dont les intéressées admettent expressément la légitimité -, ce que ni la commune de Neuchâtel, ni le Département de la gestion du territoire n'ont encore fait. Si la décision entreprise doit bien être annulée, la cause doit par contre être renvoyée à la commune de Neuchâtel pour qu'elle se prononce sur l'autorisation en question sous l'angle des autres dispositions légales et réglementaires applicables (ATF 100 Ia 448).

#### **E. 5**

Bien que le sort des présents recours soit scellé sans qu'il y ait lieu d'examiner si - dans l'hypothèse où la concession d'affichage incriminée reposerait sur une base légale adéquate en ce qu'elle touche le domaine privé - elle serait de surcroît justifiée par un intérêt public prépondérant et satisferait au principe de la proportionnalité, la Cour de céans pense utile de formuler quelques observations sur cette question. La décision attaquée se réfère, pour l'essentiel, à l'arrêt du Tribunal fédéral déjà cité en la cause AWAG pour retenir que le monopole d'affichage accordé en vertu de l'article 25 al.3 du règlement de police est compatible avec l'article 31 Cst.féd. dans la mesure où il empiète sur le domaine privé. Cet arrêt a cependant fait l'objet de nombreuses critiques dans la doctrine, surtout en ce qu'il conclut à la proportionnalité de cette mesure au regard du but d'intérêt public recherché et des droits fondamentaux en cause. Ces critiques se retrouvent en particulier chez Jean-François Aubert (Traité de droit constitutionnel suisse, supplément, 1982, no 1951-1953, n.2), Etienne Grisel (op.cit., p.412-413), Moor, op.cit., p.392), Jörg Paul Muller (Die Grundrechte der schweizerischen Bundesverfassung, 1991, p.375, n.117), Häfelin/Haller (Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 1988, no 1497), Rhinow/Krähenmann (Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, 1990, no 138 B IVb), Gygi (Wirtschaftsverfassungsrecht, 1981, p.56, n.102), Schürmann (Wirtschaftsverwaltungsrecht, 1983, p.64), Ruey (Monopoles cantonaux et liberté économique, 1988, p.268-290), Müller/Müller (Grundrechte, 1985, p.334, n.113), Hans Huber in Revue de la société des juristes bernois, 1977, p.36-37). La plupart de ces auteurs se sont référés, en l'estimant plus convaincant, au jugement du Tribunal administratif du canton de Zurich, du

31 mars 1978, dont il ressort en substance de ses considérants circonstanciés auxquels les parties sont renvoyées, qu'un monopole de droit pour l'affichage sur le domaine privé constitue une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie et qu'il peut être tout aussi efficacement remplacé par une mesure moins incisive, telle celle d'un régime d'autorisation, aux fins d'atteindre les buts d'intérêt public prépondérant recherchés (ZBI 1979, p.224 ss). Enfin, il n'est pas sans intérêt de relever qu'une autorité exécutive, à savoir le gouvernement de Bâle-Campagne, a eu l'occasion, dans une décision récente sur recours du 26 mai 1992, de se distancer également de l'arrêt contesté du Tribunal fédéral pour lui préférer la thèse du Tribunal administratif zurichois (ZBI 1992, p.320 ss). 6. Il est statué sans frais, ceux-ci ne pouvant être mis à la charge des autorités cantonales et communales (art.47 al.2 LPJA). Quant aux sociétés recourantes qui obtiennent satisfaction pour l'essentiel, elles ont droit à des dépens légèrement réduits pour la présente procédure ainsi que pour les frais qu'elles ont engagés pour leurs recours devant les autorités inférieures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.